COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(93) 279 final

Bruxelles, le 6 juillet 1993

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (présentée dans le cadre du programme SAVE) (COM (92) 182)

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

Lors de la séance du 27 mai 1993 du Parlement européen la Commission a déclaré pouvoir accepter intégralement les amendements 2, 3, 6, 7, 9 et 12 en moyennant nouvelle formulation les amendements 1, 13, 14 et 16

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU CONSEIL

visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (présentée dans le cadre du programme SAVE) (COM (92) 182)

A. Amendements acceptés

Texte proposé par la Commission des Communautés européennes	Modifications apportées par le Parlement et acceptées par la Commission
(Amendement n°2) Dixième considérant	
considérant que les bâtiments neufs auront une incidence sur la consommation d'énergie à long terme et qu'il importe donc de les doter d'une isolation thermique performante et adaptée aux conditions climatiques locales;	considérant que les bâtiments neufs auront une incidence sur la consommation d'énergie à long terme et qu'il importe donc de les doter d'une isolation thermique performante et adaptée aux conditions climatiques locales; que ceci vaut également pour les bâtiments publics, les pouvoirs publics devant donner l'exemple en ce qui concerne la prise en considération des intérêts environnementaux;
(Amendement n°3) Douzième considérant bis (nouveau)	
	considérant que l'amélioration de l'efficacité énergétique dans toutes les régions de la Communauté conduit à un renforcement de la cohésion économique et sociale de la Communauté comme indiqué à l'article 130 A du traité CEE;
(Amendement n°6) Article 2, premier alinéa	
La certification énergétique des bâtiments, qui consiste en la description de leurs caractéristiques énergétiques, doit permettre l'information des candidats acheteurs d'un bâtiment.	La certification énergétique des bâtiments, qui consite en la description de leurs caractéristiques énergétiques, doit permettre l'information des candidats acheteurs d'un bâtiment

* Procès-verbal de la séance du 28 mai 1993 (PE 171.255)

	sur l'efficacité énergétique d'un bâtiment au regard de facteurs de référence accessibles au public et comparables. Toute modification, amélioration ou détérioration substantielle des caractéristiques énergétiques d'un bâtiment doit donner lieu à une adaptation de la certification énergétique.

(Amendement n°7)
Article 2, quatrième alinéa, phrase introductive

Les Etats membres prennent les mesures appropriées pour que soient progressivement effectives:	Les Etas membres prennent les mesures appropriées pour que soient effectives:

(Amendement n°9)
Article 3

Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que la facturation des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire sur la base de la consommation réelle permette la répartition entre les occupants d'un immeuble, ou partie d'immeuble, des frais relatifs à ces services en tenant compte des consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire propres à chaque occupant. Les immeubles ou parties d'immeubles concernés sont ceux alimentés par une installation installation collective de chauffage, de climatisation ou d'eau chaude sanitaire. Ces mesures sont prises sauf en cas d'impossibilité technique ou de coûts excédant les économies escomptées.	Les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que la facturation des frais de chauffage, de climatisation et d'eau chaude sanitaire sur la base de la de la consommation réelle permette la répartition entre les occupants d'un immeuble, ou partie d'immeuble, des frais relatifs à ces services en tenant compte des consommations de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire propres à chaque occupant. Les immeubles ou parties d'immeubles concernés sont ceux alimentés par une installation collective de chauffage, de climatisation ou d'eau chaude sanitaire. Les occupants de ces immeubles doivent être en mesure de régler leur propre consommation de chaleur, de froid et d'eau chaude sanitaire. Ces mesures sont prises sauf en cas d'impossibilité technique ou de coûts, excédant excédant les économies escomptées.

(Amendement n°12)
Article 8, deuxième alinéa

A cette fin, les Etats membres déterminent les catégories d'établissements industriels à soumettre progressivement à ces diagnostics énergétiques en fonction de leur contribution aux émissions de dioxyde de carbone lorsque celles-ci sont significatives.	A cette fin, les Etats membres déterminent les catégories d'établissements industriels à soumettre à ces diagnostics énergétiques en fonction de leur contribution aux émissions de dioxyde de carbone.

B. Amendements acceptés moyennant nouvelle formulation

(Amendement n°1)
Titre

Proposition de directive du Conseil visant à limiter les émissions de dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (programme Save).	Proposition de directive du Conseil fixant un cadre à la limitation des émissions dioxyde de carbone par une amélioration de l'efficacité énergétique (programme Save). (Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte)

(Amendement n°13)
Article 9

Les Etats membres font rapport à la Commission tous les deux ans sur les résultats de la mise en oeuvre des dispositions de la présente directive.	Les Etats membres font rapport à la Commission sur les résultats de la mise en oeuvre des dispositions de la présente directive chaque année pendant les cinq premières à compter de son adoption et tous les deux ans après cette période. A cette occasion, ils informent la Commission des choix qu'ils ont opérés au sein de leur paquet de mesures.

(Amendement n°14)
Article 9 bis (nouveau)

Au cours de la troisième année, la Commission évalue le fonctionnement de la présente directive et soumet, le cas échéant, d'autres propositions.

(Amendement n°16)
Article 11, paragraphe 1, premier alinéa

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le (...).	1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives,réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 1994. Les Etats membres peuvent se conformer à ces dispositions en prenant toute mesure ayant un effet équivalent et pouvant être objectivement évaluée.

5

ISSN 0254-1491

COM(93) 279 final

DOCUMENTS

FR **12 14**

N° de catalogue : CB-CO-93-310-FR-C

ISBN 92-77-56775-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg